

II. Cotisation à payer par certains titulaires

En vigueur à partir du 1^{er} décembre 2021

À partir du 1^{er} janvier 2022, les taux des cotisations personnelles à payer par certains titulaires sont adaptés aux taux que l'indice des prix à la consommation a atteint au 31 octobre 2021, soit 114,20 (base 2013 = 100).

Dans les tableaux ci-joints, vous pouvez prendre connaissance de ces montants ; comme vous pouvez le constater, nous avons mentionné dans chaque tableau la référence aux textes réglementaires.

1. Cotisation d'assurance continuée

Articles 247 et 250 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

a) Cotisation par jour ouvrable :

- 21 ans et plus 1,91 EUR
- 18 à 21 ans 1,45 EUR
- 14 à 18 ans 0,96 EUR

b) Cotisation par mois civil complet (cotisation journalière x 25) :

- 21 ans et plus 47,75 EUR
- 18 à 21 ans 36,25 EUR
- 14 à 18 ans 24,00 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2022

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

2. Cotisation des étudiants

Article 133 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 66,56 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2022

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

3. Cotisation pour les personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques

Article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 (M.B. du 29.09.2000), portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (titulaires visés à l'art. 32, al. 1^{er}, 15^o de la loi coordonnée).

Par trimestre :

Normal :	785,10	EUR
Si revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'article 134, 3 ^o alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :	392,54	EUR
Si revenu < au montant prévu pour bénéficiaire de l'intervention majorée :	66,56	EUR
Si revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence :	0,00	EUR
Si droit à un avantage visé dans l'article 37, § 19, alinéa 1, 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de la loi coordonnée :	0,00	EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2022

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

4. Cotisation des membres des communautés religieuses

Article 136*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par trimestre :

a) Titulaire de moins de 65 ans	100,54	EUR
b) Titulaire de plus de 65 ans	28,75	EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2022

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

5. Cotisation de l'ancien personnel du secteur public en Afrique

Article 135 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 45,28 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2022

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100



Circulaire O.A. n° 2021/323 – 270/84, 273/85, 274/86, 276/135, 2790/87, 2791/84, 2792/83 et 83/508 du 30 novembre 2021.